

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre Amicie Communication et son Client. Elles valent sur celles d'achat du Client. Toute commande vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente.

Article 2 – Devis

Les devis sont valables 3 mois à compter de leur date d'émission. Aucune commande ne sera exécutée avant signature par le Client du devis de Amicie Communication et paiement de l'acompte éventuellement prévu au devis.

Article 3 – Commande

- Le Client et Amicie Communication s'engagent à collaborer activement à la réussite du projet, objet du contrat.
- Le Client doit informer Amicie Communication de toute mise en concurrence.
- Le Client doit apporter toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat, concernant notamment les règles régissant son métier.
- Amicie Communication s'engage à informer le Client, de manière régulière, de l'avancée de la réalisation du projet.
- Le devis comprend 3 aller-retours entre la première proposition de Amicie Communication et la finalisation du projet validée par le Client.
- Si la validation par étapes de ses travaux est prévue, Amicie Communication s'engage à soumettre ceux-ci au Client dans les délais prévus au devis et celui-ci à répondre à la demande de validation dans les délais pareillement prévus.
- La prestation de mise-en-œuvre comprend tout ce qui est explicitement listé dans le devis. De façon corollaire, elle ne comprend pas ce qui n'y figure pas. Toute modification apportée à la commande devra être expressément acceptée par Amicie Communication et faire l'objet d'un échange écrit.
- La création graphique réalisée pourra être utilisée uniquement dans le format prévu dans le devis.
- La livraison éventuelle des sources ou fichiers de travail relatifs à la présente commande ne se fera qu'en cas de nécessité induite par la stricte exploitation de l'œuvre prévue dans les conditions de cession ou dans un avenant ultérieur. Le coût de cession des fichiers sources sera proportionnel à l'utilisation stricte définie par le client avant cession.
- Le Client s'engage à formuler ses validations de manière claire et explicite par l'envoi d'un email à Amicie Communication. À défaut, soit d'une validation par le Client des livrables constituant le travail de Amicie de Vannoise, soit de demande(s) de modification(s) sur ces livrables par la société cliente, dans un délai quinze jours ouvrés après la livraison du livrable, celui-ci sera considéré comme validé par les deux parties. Le travail réalisé, livré, et tacitement validé, implique que les sommes correspondantes à ce travail sont dues par le Client et immédiatement exigibles par .

Article 4 – Prix de vente

Le(s) prix de Amicie Communication inclue(nt) :

- les honoraires de conception et réalisation de l'œuvre de Design, à l'exclusion de tous frais.
- Les éléments divers éventuellement nécessaires à la réalisation des prestations de Amicie Communication et ne relevant pas de ses offres ne sont pas compris dans les prix indiqués.
- > Il s'agit par exemple des polices typographiques, des photographies ou illustrations issues de banques d'images.
- Le client est tenu d'acquiescer les licences d'utilisation des polices de caractères utilisées auprès de l'éditeur.
- > Seront facturées en plus (à hauteur de 55€/heure) les modifications demandées par le client en cours de réalisation, si elles impliquent un remaniement du projet, des corrections d'auteur et toutes modifications au delà des 3 aller-retour compris dans le devis.
- > Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat seront également facturés au client (Temps passé + frais de transports).

- les droits d'exploitation — reproduction et/ou représentation — expressément prévus au devis et dans les limites précisées sur celui-ci.

Article 5 – Propriété des prototypes, maquettes, films, fichiers réalisés à l'occasion de la commande

Sauf disposition contraire expresse, tout prototype, toute maquette ou photographie, tout dessin, film, fichier numérique, document d'exécution, etc. remis au Client est la propriété de Amicie Communication et doit lui être restitué après utilisation.

Par ailleurs, les propositions non retenues restent propriété de l'agence.

Sauf disposition contraire expresse, les fichiers sont livrés au Client au format PDF éventuellement protégés par mot de passe.

Article 6 – Livraison / transfert de propriété et des risques

En cas de vente d'un quelconque bien, le transfert de propriété au profit du Client ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier. Le transfert des risques de perte et de détérioration de ce(s)

bien(s) sera réalisé dès la réception de celui-ci (ceux-ci) par le Client.

Article 7 – Droits d'auteur

Il ne saurait y avoir de cession de droits d'auteur à défaut de mention expresse en ce sens.

La cession de droits d'auteur éventuellement convenue est limitée au domaine d'exploitation précisé au présent devis, notamment quant à son étendue et sa destination.

À défaut de précision contraire mentionnée au présent devis, quant à l'espace dans lequel l'œuvre pourra être exploitée, la cession des droits d'exploitation de l'œuvre de design commandée est limitée à la France.

À défaut de précision contraire mentionnée au présent devis, quant à la durée autorisée de l'exploitation, la cession des droits d'exploitation de l'œuvre de design commandée est limitée à un an.

La cession éventuellement prévue au devis n'intervient que sous la condition suspensive expresse du paiement de l'intégralité de la somme fixée audit devis, ladite somme étant expressément considérée comme une contrepartie minimum à ladite cession de droit.

L'exploitation du travail de Amicie Communication et, le cas échéant, la rétrocession à un tiers des droits d'auteur éventuellement cédés ne pourront intervenir qu'une fois le paiement de ladite somme intervenu.

Toute reproduction ou représentation des créations de l'auteur effectuée avant paiement intégral de ladite somme sera constitutive de contrefaçon qu'elle soit effectuée par le cessionnaire ou par tout ayant droit de ce dernier.

Amicie Communication sera fondé à intervenir auprès du client du Client pour s'opposer à l'exploitation de son travail tant que la somme devisée ne lui aura pas été intégralement réglée.

Article 8 – Redevance due à Amicie Communication

De convention expresse, dans le cas où l'apport de Amicie Communication, purement conceptuel, ne pourrait être protégé par le droit d'auteur ou le droit des dessins et modèles, le Client ne pourra exploiter le concept apporté par Amicie Communication avant que les parties ne se soient accordées sur la redevance due à Amicie Communication en contrepartie de cette exploitation, d'un montant proportionné à l'importance et à la durée de cette exploitation.

Article 9 – Mention des nom et qualité de Amicie Communication

Le Client s'engage à mentionner ou faire mentionner, de manière parfaitement visible, les nom et qualité d'auteur de Amicie Communication, soit la mention "© Design : Amicie Communication", sur le modèle lui-même et en regard de toute reproduction ou représentation de l'œuvre sur quelque support que ce soit, matériel ou virtuel. Il s'engage encore à porter ou à faire porter cette mention, de la même manière très visible, sur tout document édité ou diffusé par quelque moyen que ce soit pour la promotion, la publicité, l'exposition, la vente, etc. de l'œuvre de Amicie Communication ou du support physique ou virtuel sur lequel elle est intégrée.

De convention expresse, le Client devra respecter cet engagement même dans le cas où, par impossible, l'apport de Amicie Communication, purement conceptuel, ne pourrait être protégé par le droit d'auteur ou le droit des dessins et modèles.

Il est rappelé que le droit moral d'une création (comprenant entre autres le droit au respect de l'œuvre et le droit au respect du nom) reste attaché à son auteur de manière perpétuelle et imprescriptible. Cependant, si Amicie Communication le demande expressément, pour tel ou tel travail, son nom ne sera pas mentionné.

Article 10 – Promotion de l'activité de Amicie Communication

Sauf accord expresse en sens contraire, Amicie Communication se réserve le droit de reproduire ou de représenter les créations réalisées pour le Client pour les besoins de la promotion de son activité professionnelle. En pareille circonstance, sauf accord contraire, Amicie Communication citera le nom du Client.

Article 11 – Exemples justificatifs

Sauf usage contraire, le Client s'engage à remettre à Amicie Communication un exemplaire justificatif de l'œuvre créée par ce dernier.

Article 12 – Facture, règlement et rupture de contrat

- La facture mentionnera la date de règlement, laquelle doit être antérieure à l'exploitation du travail de Amicie Communication. À défaut, le paiement des prestations devra intervenir 30 jours francs après la date d'établissement de la facture (C. Com. art. L. 441-6, al.2 modifié de la loi du 15 mai 2001).

Les pénalités de retard courent de plein droit dès le jour suivant la date prévue de règlement.

- Toute somme non payée, à la date d'exigibilité de la facture, sera majorée de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt à un taux égal à 5 fois le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, ramené, le cas échéant, au maximum prévu par la loi en vigueur au jour de la facturation. Le Client qui paie une facture après l'expiration du délai de paiement, devra, au minimum, verser à Amicie Communication une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (article D. 441-5 du code de commerce).

- Tout retard de paiement autorise Amicie Communication à suspendre l'exécution de la prestation.

- Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Une contribution de 1,10% du montant HT de la rémunération sera demandée en sus par la Maison des Artistes.

- En cas de rupture du contrat avant son terme par le client, celui-ci s'engage formellement à régulariser et rétribuer les montants relatifs au calendrier en cours, aux postes réalisés ou en cours de réalisation, ainsi qu'aux services complémentaires effectués. L'ensemble des droits d'auteur reste la propriété exclusive et entière de Amicie Communication, à l'exception des données fournies par le client. Les fichiers et données sources créés et utilisés par Amicie de Vannoise ne sauraient dès lors être revendiqués par le client sans une contribution financière. Les maquettes, et plus largement, toutes les œuvres originales, restent la propriété de Amicie Communication, de même que les projets refusés. L'acompte déjà versé restera acquis par Amicie de Vannoise constituant un dédommagement pour le travail entrepris.

- Amicie de Vannoise est Membre d'une Association de gestion Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des factures par chèque ou par carte bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toute information et tout document échangés entre Amicie Communication et le Client sont confidentiels. Amicie Communication et le Client s'engagent à n'en faire aucune divulgation.

Article 14 – Responsabilité de Amicie Communication

- Amicie Communication déclare être le seul créateur de l'œuvre livrée et, en toute hypothèse, pleinement habilité à disposer de l'intégralité des droits d'exploitation y afférents.

- Il atteste ne pas avoir connaissance d'une œuvre réalisée par un tiers pouvant être ressemblante. Toute ressemblance avec une autre création serait, par suite, purement fortuite.

- Sa responsabilité est, en toute hypothèse, limitée au montant des droits d'auteur perçus pour la seule œuvre en question.

- En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie, de maternité ou d'accident, Amicie de Vannoise se réserve le droit de modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être exigé par le client le versement d'indemnités. Il est admis que Amicie de Vannoise se doit d'avertir le client dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

Article 15 – Responsabilité du Client

- Le Client est seul responsable de tout document, plan, texte, norme, indication technique, code-barres, etc. qu'il fournit à Amicie Communication.

- Elle assure également être propriétaire des droits nécessaires à l'exploitation de tous les éléments créatifs, textuels et iconographiques qu'elle fournit à Amicie de Vannoise dans le cadre de sa mission, et garantit Amicie de Vannoise contre toute plainte tierce relative à la violation des droits de ces éléments.

- La société cliente s'engage à formuler ses validations de manière claire et explicite par écrit à Amicie de Vannoise. À défaut, soit d'une validation par la société cliente des livrables constituant le travail de Amicie Communication, soit de demande(s) de modification(s) sur ces livrables par la société cliente, dans un délai quinze jours après la livraison du livrable, celui-ci sera considéré comme validé par les deux parties. Le travail réalisé, livré, et tacitement validé, implique que les sommes correspondantes à ce travail sont dues par la société cliente et immédiatement exigibles par Amicie de Vannoise.

- S'agissant de design d'objet, le Client s'engage à ce que le produit fabriqué soit de la qualité appropriée à l'œuvre créée par Amicie Communication et aux marchés où il est distribué en vue d'éviter, notamment, toute atteinte au droit moral de l'auteur. Il répond seul, sans pouvoir se retourner contre Amicie Communication, de toute réclamation des consommateurs notamment au titre de la garantie de conformité de l'article L 211-4 du Code de la Consommation et de la garantie des défauts cachés de la chose vendue visée à l'article 1641 du Code Civil.

- Il s'engage à ne pas créer, faire créer, fabriquer, faire fabriquer, ni inscrire à son catalogue d'autres modèles susceptibles de prêter à confusion, concurrencer ou porter préjudice au modèle commandé à Amicie Communication.

- Si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, Amicie de Vannoise se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Article 16 – Prescription

Le délai de prescription de l'action visant à engager la responsabilité civile de Amicie Communication est de deux ans à compter de la livraison de son travail.

Article 17 – Loi applicable et attribution de compétence

De convention expresse, la loi applicable aux relations entre Amicie Communication et le Client est la loi française. Tout différend entre Amicie Communication et le Client sera, à défaut d'arrangement amiable, exclusivement soumis à une juridiction française.

* Alliance française des designers © 2014, Paris